

Chambly.

	Règne.	Chap.	Section.
Pourvu qu'ils aient l'approbation expresse du Gouverneur à cet égard.	3 & 4 Vict.	20	2
Les deniers provenant des péages, versés entre les mains du Receveur Général.	3
Et resteront appropriés pour le paiement des deniers ainsi empruntés.
Comment ces deniers pourront être payés.
Cette Ordonnance et celle mentionnée ci-dessus, rendues permanentes.	4
CHAMBLY, Chemin à Barrière de.			
Ordonnance pour établir des moyens de communication plus commodes entre Montréal et Chambly.	4 Vict.	16	
Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires.	1
Vacances, comment remplies.	2
Les Commissaires pourront nommer l'un d'eux pour être Régisseur.
Chemin et ouvrages à faire, décrits.	3
Les Commissaires pourront acquérir des immeubles.	4
Compensation pour iceux, comment établie.
Une rente annuelle sera allouée aux parties qui ne peuvent pas aliéner suivant le cours ordinaire de la Loi.	5
Manière de procéder, si les parties ne consentent pas à l'arbitrage.	6
Compensation pour les dommages soufferts, comment établis.
Les péages paieront les rentes annuelles.
Le chemin et les travaux seront sous le contrôle exclusif des Commissaires.	7
Certains pouvoirs y relatifs leur sont donnés.
Ils pourront vendre le terrain où passait l'ancien chemin, en certain cas.	8
Taux de péages, établi.	9
Les Commissaires pourront faire des réglemens pour la perception d'iceux.
Un Tableau en sera affiché.
Exemptions des péages.	10